



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

COPIE

Arrêté n°2020 – 2298 du 30 octobre 2020

Prenant en compte de nouvelles activités sur le site de la société MEUSE COMPOST exploité sur le territoire de la commune de VOID-VACON (55190)

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié réglementant l'exploitation d'une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de VOID-VACON (55190) ;

Vu la demande de modification de son installation de VOID-VACON, présentée par la société MEUSE COMPOST par courrier du 23 septembre 2019, relative à l'ajout de deux activités classées supplémentaires soumises au régime de la déclaration sous les rubriques 2713-2 et 2714-2 ;

Considérant que les modifications apportées n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications, notables mais non substantielles, n'ont pas à être soumises à évaluation environnementale, ni à nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications apportées, prises individuellement, ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que les valeurs limites d'émissions des effluents du site sont déjà encadrées par son arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations du site ;

Considérant qu'il convient néanmoins de mettre à jour l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour l'étude de dangers du site de la société MEUSE COMPOST à VOID-VACON, en prenant en compte les nouvelles activités projetées et les phénomènes dangereux associés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société MEUSE COMPOST (SIRET 477 952 832 00046), dont le siège social est situé 16 bis rue Mohan à GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES (55200), exploitant une plate-forme de compostage ZI de la Pelouse sur le territoire de la commune de VOID-VACON (55190), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités exercées sur ledit site, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié, complétées et modifiées comme suit par les prescriptions du présent arrêté et conformément aux données fournies par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation initial et celles figurant dans les différents dossiers de demande de modification des installations, portés ultérieurement à la connaissance de l'administration.

Article 2 : Rubriques de classement des activités et installations

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-689 du 10 avril 2012 modifié, est complété par les lignes suivantes :

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</u> , la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².	Surface de l'installation : 168 m²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois , à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2719</u> , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 300 m³	D

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant met à jour l'étude de dangers de ses installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents

potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et adresse un exemplaire de cette mise à jour à l'autorité préfectorale **sous un délai de trois mois**.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de VOID-VACON pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de VOID-VACON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification à la société MEUSE COMPOST et, pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse), au président du conseil départemental de la Meuse et au sous-préfet de Commercy.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

